

Service de la commande publique
PB

**DECISION PRISE EN APPLICATION
DES DISPOSITIONS EDICTEES
PAR LES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23
DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

N°2022/106

Objet :

Signature de l'avenant n°2 au marché d'assurance n° 202123-01 « dommage aux biens »

Vu les articles R. 2161-1 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 5 du conseil municipal en date du 26 mai 2020, qui confie au Maire l'exécution des actes énumérés par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui dispose dans son article 6 que le Maire peut, par voie de décision, passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre afférentes,

Vu la décision n°2021/115 du 7 décembre 2021 par laquelle M. le Maire a signé les marchés n° 202123-01 (dommage aux biens), 202123-02 (flotte automobile) et 202123-03 (cyber-risques),

Considérant que ces contrats sont passés pour une durée de 4 années,

Considérant que conformément aux documents du marché, en cas d'exposition à assurer dépassant 35 000 euros il est nécessaire de recourir à une extension de garantie ponctuelle, concrétisée par la signature d'un avenant,

Considérant la valeur déclarée de la collection du Veyrier, exposée à l'Espace Vallès, qui s'élève à 375 450 euros,

Pour ces motifs :

Le Maire de la ville de Saint-Martin-d'Hères,

DECIDE

De signer l'avenant n°2 au marché n° 202123-01 « dommage aux biens » avec la société SMACL Assurances, pour un montant de 2 621,46 euros TTC.

DIT

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur diverses imputations du budget principal et des budgets annexes.

Fait le

08 NOV. 2022



David QUEIROS
Maire,

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007
38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire